



Arrêté n° 20170477 du 11 janvier 2018
portant modification d'une autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7.-II. 4°,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de M.Pierre BARBANSON en date du 30/10/2017 reçue le 06/11/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,
Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes reçu le 19/12/2017,
Considérant la mesure 3.3.2 de la charte du parc national des Cévennes : "Réaliser des économies d'eau et orienter les usages vers plus de sobriété dans les prélèvements",
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **Monsieur Pierre BARBANSON**, est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

Nature des travaux : Mise en place d'une cuve

Localisation des travaux : Lozère, Commune de SAINT MARTIN DE LANSUSCLE, localisation en cœur du Parc national

L'article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la cuve sera enterrée ;
- mise en place d'un flotteur pour avoir un niveau constant et garder le trop plein au niveau du prélèvement ;
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment au titre du code de l'environnement relatif à la réglementation sur l'eau et le code de la santé publique.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Yannick MANCHE,

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes
– SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)
Massif des Vallées cévenoles (tél. 04 66 45 19 51)

Diffusion :
– 1 copie pour le pétitionnaire
– 1 copie massif Vallées cévenoles
– 1 copie PNC-SDD (dossier n° 2017.11)
– 1 original PNC-SG